

COMMUNE LE DONJON

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**Arrêté permanent portant réglementation de la circulation des chiens
Au jardin public Guy Coulon - 03130 LE DONJON**

Le Maire de LE DONJON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

VU l'article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité des lieux fréquentés par des familles avec enfants, de réglementer la circulation des animaux dans les jardins publics, notamment celle des chiens :

ARRETE

Article 1 : L'accès au jardin public Guy COULON sur le territoire de la Commune de Le Donjon ouvert librement au public est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 4 : Le Maire et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui les concerne de s'assurer de l'exécution et du bon déroulement de cet arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

✍ Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de LE DONJON

Fait à LE DONJON, le 5 janvier 2023

Guy LABBE, Maire

